

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 219

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-5-2, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 18° » ;

« 2° L'article L. 312-1 est ainsi modifié :

« a) Après le 17° du I, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« « 18° Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnées à l'article L. 34-10-1, qui ont pour objet d'accueillir et d'accompagner des personnes relevant d'une prise en charge palliative ne pouvant être assurée à domicile et ne nécessitant pas une prise en charge en unité de soins palliatifs. En outre, elles peuvent accueillir des personnes relevant d'une prise en charge palliative à des fins de répit de leurs proches. Elles offrent également un accompagnement aux proches aidants et aux proches endeuillés. » ;

« b) Le II est ainsi modifié :

« – au deuxième alinéa, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 18° » ;

« – à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et au 17° » sont remplacés par les mots : « , 17° et 18° » et sont ajoutés les mots : « et formées aux enjeux liés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des mineurs » ;

« 3° Au b de l'article L. 313-3, les mots : « et 12° » sont remplacés par les mots : « , 12° et 18° » ;

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 314-3-3, les mots : « au 9° » sont remplacés par les mots : « aux 9° et 18° » ;

« 5° Le titre IV est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« « Chapitre X

« « Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs

« « Art. L. 34-10-1. – Dans les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs, les personnes mentionnées au 18° du I de l'article L. 312-1 ont accès à l'accompagnement et aux soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique. À cet effet, ces maisons concluent des conventions avec les équipes mobiles de soins palliatifs.

« « Les proches qui accompagnent les personnes suivies dans les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs bénéficient d'une information sur les droits des proches aidants, notamment, lorsque lesdites maisons ont conclu une convention avec une association dans les conditions prévues à l'article L. 1110-11 du même code, sur la possibilité de recourir à un accompagnement par des bénévoles.

« « Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs relèvent d'établissements de droit public ou de droit privé. Elles signent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. »

« II. – L'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au 6° », sont insérés les mots : « et au 18° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 10, pour permettre la création des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) qui sont un dispositif essentiel de cette proposition de loi pour créer un intermédiaire entre le domicile et l'hôpital.

Cet amendement a pour objet de mettre en cohérence le cadre juridique de la sédation profonde. En effet, alors que l'alinéa 14 de cet article mentionne que les personnes accueillies en maisons d'accompagnement et de soins palliatifs « ont accès à l'accompagnement et aux soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique », l'article L. 1110-5-2 d même code limite la sédation profonde et continue à certains lieux. Elle ne peut ainsi être administrée qu'à domicile, dans les établissements de santé et dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 de code de l'action sociale et des familles, à savoir les établissements accueillant des personnes âgées.

Cet amendement vise ainsi à ajouter la mention du 18°, c'est-à-dire des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs afin que les personnes accueillies dans cette nouvelle catégorie d'établissement puissent avoir accès à la sédation profonde et continue sans avoir à changer d'établissement ou à retourner à leur domicile.

Enfin, cet amendement prévoit la suppression de l'interdiction du privé à but lucratif afin de respecter les principes d'égalité et de la liberté d'entreprendre, à l'instar des autres établissements et services médico-sociaux.